



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2025-58

Date d'entrée en vigueur :

13 décembre 2025

ATA :

05

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Limites de temps/vérifications de maintenance (TLMC) – Limites de navigabilité (AWL)

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

L'AWL pour les avions Challenger 300 et Challenger 350 sont définies et publiées dans les publications des TLMC de Bombardier, approuvées par Transports Canada (TC). Les consignes figurant dans la partie 2 de l'AWL de publications des TLMC ont été désignées comme étant des mesures obligatoires pour le maintien de la navigabilité aérienne.

Bombardier a apporté des modifications à la partie 2 de l'AWL de publications des TLMC pour les avions Challenger 300 et Challenger 350 dans lesquelles de nouvelles tâches ont été ajoutées et un certain nombre de tâches existantes ont été révisées pour les rendre plus restrictives.

Si les nouvelles tâches et les tâches révisées ne sont pas effectuées aux intervalles requis, des défaillances pourraient passer inaperçues et entraîner une perte de l'intégrité structurale de l'avion.

La présente CN rend obligatoire l'exécution des limites nouvelles ou plus restrictives selon leurs seuils et intervalles de répétition respectifs, ou selon la date d'élimination, s'il y a lieu.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

Limites nouvelles ou plus restrictives : Tâches et limites qui sont nouvelles et tâches et limites pour lesquelles un seuil ou un intervalle de répétition a été réduit, ou le titre de tâches a été modifié, ou la date d'élimination a été avancée, et les tâches et limites qui ont été ajoutées ou révisées dans la partie 2 de l'AWL de publications des TLMC pour les Challenger 300 et Challenger 350.

Dans les seuils et les intervalles de répétition respectifs ou la date d'élimination identifiés dans les tâches, effectuer les limites nouvelles ou plus restrictives contenues dans la partie 2 de l'AWL de publications des TLMC de Bombardier indiquées dans le tableau 1 ci-dessous, telles qu'applicable au modèle et à la configuration de l'avion.

Le respect des révisions temporaires (TR) de remplacement visant ces tâches, ou de toutes révisions ultérieures de la partie 2 de l'AWL de publications des TLMC pour les Challenger 300 et Challenger 350 approuvés par TC, satisfait également aux exigences de la présente CN.

Tableau 1 : Révision de la publication des TLMC pour les avions de modèle BD-100-1A10

Avions (Désignation de mise en marché)	Publication	Numéros de série des avions	Révisions	Date
BD-100-1A10 (Challenger 300)	TLMC pour le CH 300	20003 à 20457	Révision 25	26 mars 2025
BD-100-1A10 (Challenger 350)	TLMC pour le CH 350	20501 à 21399	Révision 15	26 mars 2025

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 13 novembre 2025

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.